

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (3^e chambre).

(Présidence de M. Molin, président.)

Audience du 28 juin.

OPÉRATION CHIRURGICALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION PUBLIQUE.
— ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

La prescription des articles 657 et 658 du Code d'instruction criminelle, contre la poursuite des crimes et délits, ne s'applique point à l'action civile en dommages-intérêts, portée devant les Tribunaux civils, pour la réparation du préjudice causé par le fait propre à constituer le crime ou le délit.

L'opération chirurgicale d'un simple officier de santé, qui n'a pas été faite en présence d'un médecin, peut, si elle a été mal faite et si elle a eu des suites préjudiciables à l'opéré, l'obliger à des réparations.

La preuve testimoniale de la négligence, de l'imprudence, de l'ignorance de l'opérateur, et de son défaut d'observation des réglemens, est admissible.

Le 28 mars 1840, J.-P. Vissac fit signifier au sieur Pagès, simple officier de santé à Saugues, n'ayant pas de diplôme de médecin ni de chirurgien, un acte par lequel il lui rappelait qu'au mois de janvier 1830, quoiqu'il n'eût pas de brevet qui l'autorisât à opérer dans le département de la Haute-Loire, il pratiqua sur le bras gauche de l'exposant une opération chirurgicale, sans l'assistance ordonnée d'un docteur en médecine; que manquant de talent et d'habileté, il avait par son impéritie et sa maladresse aggravé le mal et rendu nécessaire l'amputation du bras qu'il devait guérir; que la perte de ce bras a porté à l'exposant un préjudice grave, qui lui donne droit à des dommages-intérêts contre celui qui l'a causé. Sur ce dire, Vissac assigne Pagès au Tribunal civil du Puy pour le faire condamner à 12,000 francs de dommages-intérêts.

Pagès désavoue la faute qu'on lui reproche, et oppose d'ailleurs la prescription de trois ans établie par l'article 638 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait qu'on lui impute constituerait le délit marqué par les articles 319 et 320 du Code pénal.

Le 17 février 1841 intervient le jugement qui suit :

« En ce qui touche le moyen de prescription proposé et tiré des articles 657 et 658 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que ces dispositions ne peuvent recevoir leur application que devant les tribunaux qui auraient connu des crimes et délits dont est question dans ces articles;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1582 du Code civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

» Attendu que l'article 1583 du même Code dispose que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

» Attendu que la partie de Meunier (Vissac) a mis en fait et offre de prouver que ledit sieur Pagès, officier de santé, a, par négligence, imprudence, ignorance ou inobservation des réglemens, nécessité l'amputation du bras dont elle est privée;

» Attendu que le fait est pertinent et admissible, et qu'étant dénié par le sieur Pagès, c'est le cas d'en ordonner la preuve;

» Par ces motifs, le Tribunal rejette le moyen de prescription invoqué, et, au fond, ordonne que la partie de Meunier prouvera, tant par actes que par témoins, que l'officier de santé Pagès a, par négligence, imprudence, ignorance ou inobservation des réglemens, nécessité l'amputation du bras dont a été privée ladite partie de Meunier, sauf audit Pagès la preuve contraire, etc. »

L'appel du sieur Pagès n'a pu faire infirmer ce jugement qui a été confirmé purement et simplement par la Cour.

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^{rs} Allemand et Rouher, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence M. Danjan.)

Audience du 22 septembre 1841.

ARTISTE DRAMATIQUE. — SAISIES-ARRÊTS. — DÉLÉGATIONS. — RÉDUCTION.

Un de nos comédiens les plus justement aimés du public et père d'une nombreuse famille dont les charges croissantes l'ont entraîné peu à peu dans une situation difficile et périlleuse et l'ont mis en butte à des poursuites, saisies, oppositions sans cesse renouvelées, à tel point que malgré des appointements et des feux qui ne s'élèvent pas à moins de 15,000 fr. par an, il n'a aujourd'hui, pour satisfaire aux nécessités de la famille et pour payer les frais de costumes des rôles qui lui sont confiés, que la très modique somme de 50 fr. par mois, venait demander aujourd'hui au Tribunal de lui permettre de toucher, malgré les saisies-arrêts qui frappent ses appointements et les délégations qu'il a consenties, la moitié de ses appointements.

M^e Darlu, son avocat, invoque en faveur de son client la jurisprudence des Tribunaux qui tend à venir en aide aux artistes en leur donnant les moyens de continuer leur profession. L'artiste a de nombreux créanciers, mais il a aussi une nombreuse famille, aux besoins de laquelle il lui faut satisfaire. Ce qu'il demande, c'est que le Tribunal, usant de la faculté de l'article 1244 du Code civil, lui accorde un délai, en considération d'une position bien digne d'intérêt. Déjà un projet d'acte favorable à la libération du débiteur avait été signé par vingt-deux créanciers; douze autres créanciers n'ont pas adhéré à cet acte, mais il n'en est qu'un seul aujourd'hui qui s'oppose sérieusement à la demande. Les délégations consenties s'élèvent à 643 f. 60 c. par mois, c'est à-dire à 7,723 fr. 20 c. par an. Quelles sont les ressources du malheureux débiteur? 1^o sa part de la subvention de 200,000 fr. accor-

dée par le gouvernement, et s'élevant à 10,000 fr. environ; 2^o ses feux, 150 fr. par mois, 1,800 fr. par an; 3^o une gratification de 2,000 fr. par an; 4^o sa part dans les bénéfices éventuels de l'année, et de plus une représentation à bénéfice, ce qui élève le traitement à 15,000 fr., et suivant les éventualités favorables à 18,000 fr. Mais l'artiste a six enfans et une belle-mère à sa charge; il n'a qu'une seule domestique, et il habite un modeste appartement d'une rue solitaire. Telle est sa situation, et c'est le cas d'appliquer la jurisprudence établie en faveur des artistes dramatiques.

Dans l'intérêt du premier créancier délégataire, M^e Galouzeau de Villepin s'est appuyé sur l'article 1690 du Code civil pour repousser la demande; il a soutenu que la signification du transport saisis le cessionnaire à l'égard des tiers, de telle sorte que la somme cédée est à l'abri des saisies-arrêts ultérieures faites par les créanciers du débiteur, et ne peut jamais être réduite. Le système contraire aurait les plus graves inconvéniens : il serait permis à un débiteur qui se repentirait des délégations qu'il aurait faites, de former des oppositions sous des noms supposés, de faire des délégations simulées, puis de venir demander aux tribunaux de déclarer libre une partie de son traitement, forçant ainsi les créanciers premiers délégataires à se soumettre à une répartition uniforme avec les créanciers opposans. L'avocat a soutenu, en dernier lieu, que le demandeur pouvait encore, malgré les saisies-arrêts qui frappent son traitement et les délégations par lui consenties, subvenir aux charges de sa famille et aux frais de costumes de ses rôles sans qu'il fût nécessaire de réduire le chiffre de ses délégations.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Cautlet, a statué à peu près en ces termes :

« Attendu que le transport du 24 décembre 1839, au profit de M..., premier créancier délégataire, est le résultat de la convention des parties, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier ou réduire les délégations faites;

» Mais attendu qu'il convient que N... puisse satisfaire à ses obligations comme artiste et comme père de famille, ordonne qu'il pourra toucher mensuellement jusqu'à concurrence de la somme de 600 francs sur ses appointements, feux, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. — CRIME. — DÉLIT. — PRESCRIPTION.

Le crime imputé à un individu âgé de moins de seize ans, et qui, d'après l'article 68 du Code pénal, ne peut être jugé que par le Tribunal correctionnel et puni que de peines correctionnelles, se prescrit-il par trois ans, comme délit, ou ne peut-il l'être que par dix ans, comme crime ?

Louis Ganivet, terrassier, âgé de dix-neuf ans, était prévenu d'avoir, à Fonderie, commune d'Argentan-l'Église, soustrait frauduleusement, étant alors âgé de moins de seize ans, différentes sommes d'argent au préjudice du sieur Maurier, jardinier, pendant qu'il travaillait chez lui comme domestique et à ses gages.

Traduit à raison du fait ci-dessus devant le Tribunal de police correctionnelle de Bressuire, ce Tribunal a rendu, le 19 janvier dernier, un jugement conçu en ces termes :

» En ce qui concerne les moyens de prescription invoqués par le prévenu contre l'imputation qui lui est faite d'avoir soustrait frauduleusement à Fonderie, commune d'Argentan-l'Église, différentes sommes d'argent au préjudice du nommé Maurier, pendant qu'il travaillait chez celui-ci en qualité de domestique;

» Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience d'hier, que les faits relatifs à cette soustraction auraient eu lieu dans le mois de septembre 1837; que des poursuites à raison de ces mêmes faits n'ont eu lieu contre le prévenu que dans le mois de décembre dernier, d'où il suit qu'il s'est écoulé plus de trois années depuis l'époque où le délit aurait été commis jusqu'à celle où des poursuites ont été dirigées contre le prévenu;

» Attendu que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrivent par trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuites (articles 657 et 658 du Code d'instruction criminelle);

» Attendu que le prévenu, lorsqu'il aurait commis les soustractions à lui imputées au préjudice de Maurier, était au service de celui-ci en qualité de domestique à gages, ce qui au premier abord, paraît caractériser un crime prévu par le paragraphe 5 de l'article 386 du Code pénal, qui porte en pareil cas la peine de la réclusion;

» Mais attendu qu'alors le prévenu était âgé de moins de seize ans; qu'il n'avait pas de complices présents au-dessus de son âge, et qu'il n'est point prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, d'où il suit que, suivant les dispositions des articles 68, 66 et 67 du Code pénal, il devrait être jugé correctionnellement si le délit à lui imputé n'était pas prescrit;

» Attendu que l'article 1^{er} du Code pénal porte que l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit, et que l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions de la loi avec les articles 179 et 231 du Code d'instruction criminelle que la connaissance des délits passibles d'une peine correctionnelle est attribuée aux tribunaux correctionnels, et que celle des faits ayant le caractère de crime est exclusivement attribuée aux Cours d'assises; qu'ainsi l'attribution donnée aux tribunaux correctionnels des faits qui ne sont punis que des peines correctionnelles, place nécessairement ces faits dans la catégorie des délits et ne permet pas de leur reconnaître le caractère de crime;

» Que ces principes sont consacrés textuellement par deux arrêts de la Cour de cassation en date des 27 juin 1828 et 9 février 1832; que dès

lors les faits reprochés au prévenu n'étant que de nature à constituer un délit, se trouvent prescrits suivant les distinctions qui viennent d'être établies.... »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant correctionnellement et en premier ressort, relaxe le prévenu des poursuites dirigées contre lui comme ayant soustrait diverses sommes d'argent au préjudice du dit Maurier, qu'il servait en qualité de domestique, en tous cas le renvoie, les faits servant de base à ces poursuites se trouvant prescrits.... »

Le procureur du Roi près le Tribunal de Bressuire a interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé par jugement du Tribunal supérieur de Niort en date du 17 avril dernier.

Sur le pourvoi formé contre ce jugement par le procureur-général à la Cour royale de Poitiers est intervenu l'arrêt suivant (22 mai) :

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M^e Delapalme, avocat-général;

» Attendu que, d'après l'article 657 du Code d'instruction criminelle la prescription de dix ans est établie pour les crimes de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes; que selon l'article 658 la prescription de trois ans s'applique aux faits de nature à être punis correctionnellement; que la qualification légale d'un fait résulte et de la juridiction à laquelle il est déféré et de la peine qu'il doit encourir; qu'il s'ensuit de là qu'un fait de la compétence des Tribunaux correctionnels et puni de peines correctionnelles se prescrit par trois ans;

» Que le crime commis par un individu âgé de moins de seize ans, aux termes de l'article 68 du Code pénal, de la compétence des Tribunaux correctionnels et n'étant passible que des peines prononcées par les Tribunaux, rentre nécessairement dans la classe des délits, et que l'action qui en résulte se prescrit par trois ans;

» Qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué loin de violer la loi s'y est au contraire exactement conformé;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 22 septembre.

LOIS DE SEPTEMBRE. — COMPTE-RENDU D'UN PROCÈS EN DIFFAMATION. — AFFAIRE DIDIER. — ACQUITTEMENT DE LA Gazette des Tribunaux, DE LA Quotidienne ET DE LA Gazette de France.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 23 août dernier, a rendu compte des débats qui s'engagerent devant le Tribunal civil de Grenoble entre M. Simon Didier et le gérant responsable du Courrier de l'Isère. Le ministère public a vu dans ce compte-rendu, que publièrent également la Gazette de France et la Quotidienne, le délit de publication des débats d'un procès en diffamation, prévu par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. Il a fait citer les trois gérans de ces journaux devant la police correctionnelle.

La cause de la Gazette des Tribunaux est appelée la première.

M. Dupaty, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :

« La Gazette des Tribunaux est citée devant vous aux termes de la loi qui défend la reproduction des débats et des plaidoiries en matière de diffamation, d'injures et d'outrages. En fait, il s'agissait dans l'affaire qu'a publiée la Gazette des Tribunaux d'un procès en outrages et en diffamation. Pour bien apprécier la nature d'une action, c'est aux actes qui servent à l'introduire qu'il faut s'adresser. Par conséquent pour connaître s'il y a eu un procès en diffamation devant le Tribunal civil de Grenoble, nous n'avons qu'à vous donner lecture de la requête.

« Simon Didier, rentier, domicilié à Paris, a l'honneur d'exposer qu M. Amoureux, rédacteur-gérant du Courrier de l'Isère, demeurant à Grenoble, s'est permis de dire et de publier, dans les numéros des 20 et 22 avril dernier du Courrier de l'Isère : « Paul Didier voulait établir une jacquerie en 1816, » et autres faits calomnieux pour la mémoire du père de l'exposant... »

« En effet, il s'agissait dans le procès d'un outrage et d'une diffamation. L'assignation s'est reportée au libellé de cet acte pour motiver les conclusions qu'elle contenait. Le caractère de l'action a de plus été formellement reconnu par le jugement rendu, lorsqu'il a dit dans son premier considérant : « Attendu que l'action par laquelle un fils vient demander la réparation des outrages faits à la mémoire de son père est une action fondée sur la morale publique. »

« Ainsi donc, requête, assignation, jugement, tout porte les mots de calomnie, d'outrage et de diffamation; il s'agissait donc évidemment d'un procès en matière d'injures, d'outrages, de diffamation.

« Il semblerait, Messieurs, après avoir établi en fait la nature du procès, que nous n'aurions plus qu'à rapprocher du fait qui vous est soumis pour vous demander la condamnation que la loi prononce pour la publicité donnée aux procès en matière de diffamation; mais des objections vont être soulevées, et on ne manquera pas de les puiser dans le texte même de la loi qui va servir de terrain à la discussion.

« On vous dira : la loi prohibe la publicité des procès en diffamation. Mais elle a entendu parler uniquement et exclusivement des procès de ce genre portés devant la police correctionnelle, dans lesquels un plaignant demande l'application à un fait signalé des dispositions pénales de la loi de 1819. Voilà, vous dira-t-on, ce que la loi de 1835 a spécialement entendu par procès en diffamation. Or, s'agit-il ici d'un procès porté devant la juridiction correctionnelle ? Non, il s'agit d'une simple demande en dommages-intérêts. Il s'agit bien de faits qui peuvent avoir par eux-mêmes un caractère diffamatoire, mais ils ne peuvent être considérés comme diffamatoires, étant portés seulement devant la juridiction civile.

« Vous devez donc vous renfermer, vous ministère public, dans les limites strictes de la loi, et votre action cesse en présence d'une action qui n'est pas correctionnelle.

« Sans doute nous ne devons pas étendre au-delà des limites de la loi criminelle, au-delà du texte de la loi pénale la sévérité du législateur mais cependant, malgré ce principe qui défend l'interprétation et en plaçant sous la protection du principe qui veut qu'on ne sorte pas du texte, du mot de la loi, il faut limiter l'étendue de la discussion.

« Voyons quel est le but de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. L'élément le plus dangereux du fait diffamatoire, ce n'est pas parole même qui inculpe l'honneur du diffamé, c'est la publicité donnée à l'acte, à la parole diffamatoire, c'est la publicité qui répand au loin l'outrage, qui propage au loin les commentaires qui, la plupart du temps, viennent aggraver un outrage souvent léger en lui-même, porte à la personne outragée le coup le plus redoutable.

Qu'a voulu réprimer la loi ? C'est la publicité toujours si dangereuse dans ses effets. Elle a voulu par dessus tout empêcher la reproduction de la diffamation qui se faisait dans les feuilles publiques. De nombreuses réclamations s'élevaient sur l'insuffisance de la loi. La diffamation circonscrite dans un étroit espace se répandait bientôt dans toute la France pour aller ensuite dépasser la frontière. La loi de 1835 a voulu prévenir ces dangers. Elle a défendu en termes généraux la reproduction des procès en diffamation. Le législateur a-t-il pu vouloir distinguer ? Non sans doute ; car il serait arrivé à une conséquence tout à fait contradictoire avec le but qu'il se proposait.

S'il eût distingué, en effet, que serait-il arrivé, c'est que si deux procès de même nature avaient été portés, l'un devant la juridiction civile, l'autre devant la juridiction correctionnelle, la publicité aurait atteint le premier avec un préjudice notable pour le diffamé, tandis que l'autre aurait été à l'abri de ce danger par suite de l'interdiction opposée à la publicité des débats. Vous voyez donc bien qu'en distinguant entre les deux juridictions, on arriverait à une conséquence absurde qu'on voudrait prêter au législateur, on arriverait à calomnier le vœu, l'esprit, la pensée du législateur. La lettre tue l'esprit de la loi, si en pareille circonstance il fallait s'arrêter à la lettre sans considérer l'esprit de la loi.

Mais ne manquera-t-on pas d'ajouter : Vous allez trouver dans l'article, même dans les termes de sa rédaction l'esprit de la loi et vous remarquerez qu'à la fin de l'article on trouve les expressions de *plainte* et de *plaignant*. N'est-il pas évident que si la loi n'a pas mis les mots de *demande* et de *demandeur*, ajoutés à ceux de *plainte* et de *plaignant*, c'est uniquement pour éviter une inutile redondance de mots. Dans l'espèce, la demande portée devant le Tribunal civil de Grenoble n'est-elle pas une véritable plainte dans le sens judiciaire ?

Mais, dira-t-on, le ministère public, en matière de diffamation, ne peut agir d'office. La plainte de la partie lésée doit avant tout mettre en jeu son action. Mais, dans l'espèce encore, l'action du ministère public était mise en jeu par la demande faite au civil et il n'y aurait pas eu de fin de non recevoir possible à opposer au ministère public s'il avait poursuivi dans ce dernier cas.

Qu'il me soit permis ici, à l'appui de mes paroles, de citer une grave autorité :

M. Mangin en citant l'opinion de Carnot, qui dit que l'adultère ne peut être poursuivi que sur la provocation de la partie lésée, va plus loin que Carnot lui-même, et dit en termes formels : « Si un diffamé vient au civil pour la réparation d'une diffamation, l'action publique est ouverte par cela même. Cette action, qui n'était que suspendue, est poursuivie son cours. Il y a eu véritable plainte en diffamation dans le sens de la loi. »

Ainsi donc, en acceptant les termes mêmes de l'article, et sans chercher aucune subtilité de discussion, il faut accepter les mots *plainte* et *plaignant* dans leur véritable sens judiciaire, et avec la foi due à l'autorité si grave que nous venons de citer.

Aussi M. de Salvandy, dans la discussion des motifs de cet article 10, disait-il : « Songez aux diffamations nouvelles du débat de la plaidoirie du contradictoire. »

La loi s'est-elle préoccupée des diverses juridictions ? Non, sans doute. Elle a voulu fermer toutes les issues à la diffamation. Nous venons donc vous demander d'ajouter un nouveau document judiciaire à ceux qui existent déjà, et qui viennent à l'appui d'une jurisprudence qu'il importe, dans l'intérêt général, de fonder, d'établir avec solidité.

Vous plaideriez-t-on qu'au moins, dans le cas qui vous est soumis, il y a eu bonne foi dans la reproduction de la plaidoirie, qui était celle de l'avocat même du diffamé ? C'est une objection qu'en matière de contravention il n'est pas possible de soulever. Il s'agit d'un fait matériel, de la reproduction d'un débat dont la loi défendait la publicité. Ici le fait est incontestable et la condamnation est inévitable.

M. Paillard de Villeneuve prend la parole pour la *Gazette des Tribunaux* :

Lorsque la *Gazette des Tribunaux* reçut l'assignation qui l'amène aujourd'hui devant vous, c'était le lendemain du jour où onze procès et neuf saisies avaient frappé la presse parisienne, et où autant de poursuites s'expédiaient de Paris contre la presse départementale. Aussi, convaincue comme elle l'était de s'être scrupuleusement renfermée dans les limites de la loi, la *Gazette des Tribunaux* ne put voir dans l'interprétation nouvelle qu'on voulait donner contre elle à la loi de septembre 1835 qu'une de ces erreurs qu'expliquaient de la part du ministère public la préoccupation et les fatigues que lui avaient laissés ses travaux de la veille. En effet, lorsqu'il signait le réquisitoire auquel la *Gazette des Tribunaux* vient répondre aujourd'hui, le ministère public ne pouvait connaître la véritable nature du procès dont il incriminait le compte-rendu : il ne connaissait ni l'assignation ou se formulait la demande de M. Didier, et qui seule donnait à ce procès son véritable caractère, ni le jugement qui alors n'était pas même encore rendu. J'espérais que cette erreur serait plus tard reconnue, et que le gérant de la *Gazette des Tribunaux* n'aurait pas à comparaître devant vous.

Voyons, maintenant que le ministère public connaît les éléments du procès, l'assignation donnée, les débats, le jugement rendu, voyons s'il n'a pas voulu persister à donner au procès Didier une couleur, un caractère qui ne lui appartenaient en aucune façon.

La loi ouvre deux voies différentes aux citoyens attaqués dans un journal ; la voie de la plainte en diffamation d'abord, puis celle d'une réponse à l'attaque dirigée contre lui. Cette réponse, la loi lui donne le droit de la faire insérer dans le journal qui l'a attaqué. Dans le cas où l'insertion demandée est refusée, la loi accorde au plaignant l'action en refus d'insertion. Ainsi de deux choses l'une, ou la plainte en diffamation, ou la plainte en refus d'insertion dans le cas où la réponse signifiée n'a pas été insérée. Celui qui veut affronter les débats d'une plainte en diffamation a accès dans l'arène correctionnelle ; celui qui veut appeler sur l'attaque et sur la réponse faite par lui à cette attaque le grand jour de la publicité y trouve un égal accès.

Mais ces deux demandes sont soumises à des règles différentes quant à la publicité.

L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 interdit tout compte rendu des procès en diffamation, outrages ou injures. Mais à l'égard du procès en refus d'insertion la même prohibition n'existe pas, et cette publicité est licite devant quelque juridiction que se porte l'action en refus d'insertion, soit au correctionnel pour obtenir cette insertion, soit au civil pour obtenir réparation du refus.

Quelle est donc la nature de la demande sur laquelle a été suivi le procès débattu devant le Tribunal civil de Grenoble ?

Le *Courrier de l'Isère* avait publié un article dans lequel, rappelant un des épisodes de la conjuration de Grenoble, il avait dit que Didier, le principal accusé dans cette affaire, avait voulu établir une jacquerie. Voilà le texte unique sur lequel a roulé toute la discussion devant le Tribunal civil. M. Simon Didier, fils du condamné de 1813, crut devoir réhabiliter la mémoire de son père. Deux actions lui étaient ouvertes. Il pouvait, comme le fils de Casimir Perrier, prendre celle de la plainte en diffamation. Il pouvait faire publier une réponse dans le *Courrier de l'Isère*, et, dans le cas de refus d'insertion de cette réponse, il pouvait former une demande en dommages-intérêts à raison de ce refus.

C'est cette dernière voie qu'a prise M. S. Didier : il a fait sommer au *Courrier de l'Isère* d'insérer la lettre qu'il lui adressait en réponse à son article, lui déclarant qu'au cas de refus il se poursuivait par toutes voies de droit.

Voilà toute l'histoire de cette demande purement civile, qui ne prend pas sa source dans une articulation de faits diffamatoires, dans une plainte en diffamation, mais dans la plainte en refus d'insertion d'une lettre par laquelle un fils voulait venger la mémoire de son père. Je dis que c'est là la seule nature du procès, je m'étonne que la sagacité connue du ministère public ne lui ait pas, dès l'abord, fait apercevoir cette véritable caractérisation du procès. Si la lettre eût été insérée, il est évident que M. Simon Didier n'eût pas formé d'action et qu'il eût compris que son devoir de piété filiale était accompli.

M. l'avocat du Roi : C'est vrai.

M. Paillard de Villeneuve : Vous dites : C'est vrai, j'en prends acte. Mais on n'insère pas la lettre ; alors que fait M. Simon Didier ? Il fait ce

qu'il a menacé de faire : il va se pourvoir par toutes les voies de droit. Ira-t-il devant la police correctionnelle porter plainte en diffamation ! non. Il s'adresse à la juridiction civile et vous verrez tout à l'heure ses motifs. Voici ce qu'il demande :

« Le requérant, aux termes de la loi, de l'insérer (la réponse) dans son plus prochain numéro sous protestation, au cas contraire, de le contraindre à faire cette insertion par toutes voies de droit, ce à quoi le rédacteur gérant s'est refusé ;
Et attendu que c'est pour le fils de Didier, de Grenoble, un devoir sacré d'obtenir réparation de la calomnie dirigée contre son père, et d'obtenir cette réparation avec toute la publicité qui l'a accompagnée, etc. »

C'est en vain que le ministère public voudrait relever dans ces derniers mots de la demande l'expression de calomnie. D'abord cette expression n'existe plus légalement, et elle n'a pas été conservée dans la loi de 1819. Le demandeur n'exécute ici du mot de calomnie que pour justifier de l'intérêt qu'il peut avoir à faire insérer la lettre dont il demande la publication dans le *Courrier de l'Isère*.

Que disent en effet tous ceux qui devant vous viennent porter plainte en refus d'insertion ? Ils ne se plaignent pas de calomnie ou de diffamation, en ce sens qu'ils relèvent ce délit, mais en ce sens qu'ils veulent justifier leur droit à la réponse qu'ils sollicitent ; mais cela ne change pas la nature du procès.

Dans l'espèce, la pensée de M. Simon Didier se révèle tout entière dans la fin du paragraphe que je viens de vous lire. Ce qu'il veut, ce n'est pas le huis-clos d'une poursuite en diffamation, c'est une réparation publique. Il veut défendre la mémoire de son père avec toute la publicité possible... Il le dit dans sa requête, et c'est pour cela qu'il s'est bien gardé de prendre la plainte en diffamation.

Ce qu'il veut, c'est une voie de poursuite qui lui permette de faire connaître à tous la réparation qu'il vient solliciter. Voilà la véritable nature, le véritable caractère de la demande.

Mais ce n'est pas tout, lisons aussi le jugement, nous y retrouvons aussi les véritables caractères du procès dont était saisi le Tribunal :

« Attendu que si la vie politique et publique des citoyens appartient à l'histoire, que si la presse a le droit de dire leurs actions, de juger leurs opinions, leurs intentions, elle doit le faire avec exactitude dans l'exposé des faits, avec bonne foi et impartialité dans ses appréciations ;

« Attendu que le rédacteur du *Courrier de l'Isère*, dans le numéro 3376 de ce journal du 20 avril dernier, en imputant à Paul Didier le projet d'établir en France une nouvelle jacquerie, sans apporter aucun fait pour justifier cette accusation, a dépassé les justes limites dans lesquelles doivent être restreints les droits de la presse ; »

S'il se fût agi d'un procès, même civil, en diffamation, comment le Tribunal aurait-il pu poser de tels principes ? Comment aurait-il pu se préoccuper de la question de savoir si le fait imputé était vrai ou non ? Il n'aurait certainement pas inséré de telles considérations. Il aurait été forcé de se maintenir dans la rigueur des principes.

La défense de la *Gazette des Tribunaux* et des autres journaux inculpés comme elle pourrait se borner à ce peu de mots : il ne s'agit pas d'un procès civil en diffamation ; il s'agit d'un procès civil en réparation d'un refus d'insertion.

Mais allons plus loin et examinons la thèse du ministère public. Je dis qu'alors même que le procès civil se fût engagé sur le fait même de la diffamation, la nature de l'instance, sa forme l'a placé en dehors des prohibitions de la loi de septembre, et que sous ce point de vue encore vous ne pourriez frapper la *Gazette des Tribunaux*.

Il s'agit ici d'une loi pénale, et c'est un axiome de droit que les lois pénales doivent être plutôt restreintes qu'étendues. Je ne prétends pas faire en ce moment le procès aux lois de septembre, je dirai même que la disposition spéciale dont il s'agit a pu, sauf pourtant ses dangers aussi, offrir à la vie privée de précieuses garanties ; mais enfin cette loi de septembre est une loi d'exception ; et je dis qu'à ce double titre de loi pénale et de loi d'exception elle ne peut être arbitrairement étendue aux cas qu'elle n'a pas formellement prévus ; et que du moment où il y a doute et interprétation, c'est en faveur de la défense et du principe général.

On a aussi parlé de l'esprit de la loi. L'article 10 a voulu placer la partie plaignante à l'abri d'une diffamation nouvelle. « On a voulu, » disait M. Salvandy, encourager les poursuites des plaignants, leur permettre d'aborder sans crainte la justice. » L'article 10 a été fait dans l'intérêt de la vie privée et des plaignants, des plaignants seuls. Or, demandez-vous, Messieurs, si c'est cet esprit de l'article 10 que nous avons violé dans le compte-rendu ? Ce n'est pas M. Simon Didier qui se plaint aujourd'hui. Lui-même il a fait appel à la publicité pour encourager les efforts de sa piété filiale. L'interprétation ici nous protégerait elle-même, et sans sortir du cercle juridique que je me suis imposé, je puis dire que ce n'est certes pas l'intérêt d'un plaignant qui a pu motiver la poursuite dont vous êtes saisis.

Quant au texte de la loi, que dit-il ?

M. Paillard de Villeneuve examine les termes de l'article 10, et le rapprochant de l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire du *Mémorial des Alpes*, il soutient que cet article comporte une double exception, à savoir : lorsque la preuve des faits diffamatoires est admise, et lorsque l'incrimination légale de diffamation ou d'injures ne se rencontre pas dans le procès dont le compte rendu est incriminé.

Je ne m'entendrais pas longtemps, dit l'avocat, sur ces expressions qui donnent à l'article son caractère véritable, sur ces expressions de *plainte*, de *plaignant* ; elles ont cependant leur gravité. N'oubliez pas qu'il s'agit d'une loi d'exception. Ce que vous devez prendre surtout en considération, c'est la valeur légale des mots, et leur sens philosophique ou usuel, comme le veut le ministère public. Ce serait bouleverser toutes les notions du droit que d'appliquer les expressions de *plainte* et de *plaignant* à une demande au civil, à une assignation ayant pour but d'obtenir une audience civile, à bref délai.

On a invoqué devant vous l'opinion de Mangin, mais vous avez déjà remarqué qu'elle était contraire à celle de Carnot, et sans manquer de respect au premier de ces jurisconsultes, on peut dire qu'à raison d'une plus longue expérience l'opinion du second peut l'emporter à bon droit sur celle du premier. Mangin, d'ailleurs, s'appuie par analogie sur le cas d'une poursuite en adultère ; or on oublie qu'il existe, à raison même de ces poursuites devant la juridiction civile, une disposition toute spéciale de la loi, tant il est vrai que le législateur avait compris que la demande civile seule ne saisissait pas suffisamment le ministère public.

Mais laissons de côté ces discussions, ces équivoques. Si vous voulez, allons au fond des choses. Toujours est-il qu'il faudra que, soit au criminel, soit au civil, des faits de diffamation, dans le sens légal du mot, aient servi de base au procès intenté.

M. Paillard de Villeneuve rappelle ici les arrêts qui, en matière de diffamation, ont condamné après acquittement à des dommages-intérêts. On a vu là, dit-il, de la part de quelques personnes une violation de la chose jugée. La Cour a jugé qu'il pouvait exister certains faits qui sans constituer ni contravention ni délits, pouvaient, à l'égard d'un tiers, constituer tort ou préjudice. Il est donc évident qu'il peut exister telle inculpation qui, sans constituer une diffamation, peut donner ouverture à des dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi : Nous sommes d'accord.

M. Paillard de Villeneuve : J'ai dans cette cause l'avantage d'être toujours d'accord avec M. l'avocat du Roi et d'obtenir son assentiment... J'espère que cela continuera jusqu'au bout.

M. l'avocat du Roi : D'accord, sur les principes.

M. Paillard de Villeneuve : Il ne s'agit donc plus que des conséquences : elles sont faciles.

Il peut arriver qu'un individu soit inculpé, nommé dans un journal avec les expressions en apparence les plus innocentes. Ainsi (et je cite cet exemple parce qu'il a fait l'objet d'un précédent judiciaire), on dira d'un commerçant qui est à la veille de faire des fournitures très considérables : « M. X... va faire un voyage en Angleterre. » Il est évident qu'il n'y a pas là une diffamation. Cependant vous comprenez qu'il peut se rencontrer telle circonstance dans laquelle cette simple annonce se propageant peut porter un grave préjudice à un négociant. On comprend dès lors

l'action civile en réparation de cette insertion, si innocente en apparence dans ses termes. Prétendra-t-on que la reproduction dans les journaux des débats d'une semblable action sera une contravention à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ? Non, sans doute. Pourquoi ? parce qu'il ne s'agit pas là d'une diffamation. Il s'agit d'une demande formée en vertu de l'article 1582 du Code civil pour réparation d'un fait quelconque de l'homme qui porte préjudice. Il y a là une immense différence : il s'agit d'un fait qui, sans être diffamatoire, peut porter à autrui un grand préjudice.

Cela est si vrai, dans l'espèce qui nous occupe, que le Tribunal ne s'est pas préoccupé dans son jugement de la diffamation et du caractère de la loi de 1819, mais seulement du préjudice causé et de la réparation à donner à ce préjudice.

Vous voyez donc bien que l'un des caractères nécessaires pour motiver l'interdiction toute exceptionnelle dont il s'agit ne peut se rencontrer dans une instance purement civile, car ce n'est pas la diffamation qui est l'objet du procès, c'est le préjudice causé.

Mais la forme donnée à la plainte suffira donc pour permettre d'écarter la loi. Mais la forme de la plainte n'a-t-elle pas aussi des conséquences sur un principe bien autrement grave, sur le principe des juridictions. Aux termes de la loi, la diffamation contre un fonctionnaire public est attribuée au jury : que le fonctionnaire public prenne la voie civile, et il échappe au jury pour venir devant la justice ordinaire. C'est donc quelque chose d'assez puissant que la forme pour briser un principe aussi fondamental.

Admettant au surplus par voie de concession que le compte-rendu des demandes en réparation civile doive être interdit, M. Paillard de Villeneuve soutient que la loi ne l'a pas fait et que, sur ce point, on pourrait tout au plus se plaindre d'une lacune dans la loi. Il rappelle à ce sujet le long silence du ministère public en présence de publications semblables en tout à celle qu'on poursuit aujourd'hui. L'affaire Parquin, Salmon et Blessebois, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte ; l'affaire du journal *l'Europe*, dont le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* ont parlé ; il s'agissait dans cette dernière affaire d'une action au civil intentée contre un journal qui avait écrit cette phrase : « L'Europe a cessé de paraître, chantons un *Requiem*. »

« Voulez-vous, ajoute l'avocat, des exemples plus nouveaux ? je vous citerai le procès Didier, lui-même. On en a rendu compte sur les lieux, à Grenoble, là où on connaissait parfaitement la nature du procès, là où les magistrats avaient entendu discuter tous les faits devant eux. Voilà le *Courrier de l'Isère*, il rend compte du procès en peu de mots, il est vrai, mais c'est un compte-rendu. Il a fait plus, il a publié une lettre de son avocat, qui reproduisait le fait diffamatoire ; il n'y a eu cependant aucune poursuite de la part du ministère public.

Vous pensez bien, Messieurs, qu'il est loin de ma pensée de vouloir stimuler ici le zèle du ministère public et appeler des poursuites contre les journaux qui n'ont pas été poursuivis ; je serais, au reste, parfaitement rassuré sur leur résultat, je suis sûr qu'ils gagneraient leur procès ; mais je vous cite ces exemples pour vous montrer ce que pensent de tout cela les magistrats qui connaissent les choses mieux qu'on ne les pouvait connaître au parquet de Paris.

En résumé toute cette discussion se réduit à une appréciation de fait. Quelle est la nature du procès Didier ? C'est un procès qui dérive d'un refus d'insertion et non d'une diffamation. La diffamation seule, fut-elle l'origine de la demande, ne constitue pas le fond même du procès : elle n'est que la cause d'une demande toute civile d'une réparation qui prend sa source dans le droit commun.

Je ne dirai pas, en terminant, que la *Gazette des Tribunaux* invoque sa bonne foi ; ce serait reconnaître qu'elle doute de son droit : elle n'en a jamais douté, aujourd'hui moins que jamais.

M. Dupaty, avocat du Roi, réplique. Il s'étonne que dans une discussion toute de droit on ait uniquement cherché à équivoquer sur les mots. C'est le caractère diffamatoire de l'action qui seul peut régler le cas où la loi est applicable ou non. C'est l'ensemble du procès diffamatoire qu'il faut considérer, c'est sa nature. Or, il est impossible de nier que le procès n'ait été engagé à l'occasion d'une diffamation. C'est la diffamation dirigée contre la mémoire de Didier qui a porté son fils à faire le procès. Cette intention résulte évidemment de la requête même qu'il a présentée, et dans laquelle il s'explique en termes formels sur le fait constitutif de cette diffamation. Le fait diffamatoire a dû nécessairement se reproduire dans la discussion, dans le débat : c'est là ce que la loi a voulu réprimer dans l'article 10. Le ministère public persiste dans la prévention.

M. Paillard de Villeneuve : Il y a évidemment confusion de la part du ministère public. Il nous dit : Faites donc attention à la demande. Il s'agit évidemment d'un procès à l'occasion d'une diffamation ; il est impossible, quand on fait des choses aussi sérieuses qu'un jugement qui condamne à l'amende et à la prison, qu'on s'attache à deux mots pris au hasard dans une requête, pour caractériser une action, pour apprécier la pensée d'une demande. Il est impossible au contraire de ne pas reconnaître que celui qui a rédigé cette demande a fait tout ce qu'il a pu pour éviter ce qui pourrait ressembler à un procès, à une plainte en diffamation. Il a demandé l'insertion d'une réponse en protestant à l'avance contre le refus opposé à cette insertion, en disant qu'il arriverait à la réparation qu'il exigeait par toutes les voies de droit.

En prenant la voie qu'il a suivie, en faisant non un procès en diffamation, mais une demande en insertion d'une réponse, il n'a pas voulu d'une action qui condamnerait à l'avance sa plainte au huis-clos de l'audience. Ce qu'il a voulu par dessus tout au contraire, c'était de la publicité, et cela est si vrai qu'en déduisant ses motifs il place au premier rang celui-ci : *obtenir réparation avec toute la publicité possible.*

Le Tribunal se retire pour délibérer. Voici le texte de son jugement.

« Attendu que le procès intenté par Simon Didier au journal le *Courrier de l'Isère* devant la juridiction civile n'était pas, malgré quelques termes de la requête et de l'assignation, une action en réparation d'une diffamation, d'un outrage ou d'une injure, mais seulement une action en dommages-intérêts fondée sur le refus d'insertion d'une réponse à l'article dudit journal ; que dans ces circonstances la publicité donnée aux débats soutenus devant la juridiction civile n'a pu tomber sous l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ;
Par ces motifs, le Tribunal renvoie Breton des fins de la plainte. »

Après le prononcé de ce jugement, on appelle l'affaire de la *Quotidienne*.

M. l'avocat du Roi se borne à requérir l'application de la loi. M. de Belleval, avocat de la *Quotidienne*, prend des conclusions dans le sens des principes qui viennent d'être consacrés par le Tribunal.

Le Tribunal rend un jugement conforme. Un troisième jugement est rendu dans le même sens à l'égard de la *Gazette de France* qui fait défaut.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
(Présidence de Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 22 septembre.
RASSEMBLEMENTS. — EMEUTES.

La 7^e chambre a continué aujourd'hui le jugement des individus arrêtés au milieu des rassemblements qui, pendant plusieurs jours, ont jeté le trouble dans plusieurs quartiers de Paris.

Les prévenus sont au nombre de dix, divisés en huit catégories.

Pierre-Hippolyte Beauvray, âgé de dix-huit ans, ferblantier-lampiste.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir dégradé des objets destinés à l'utilité publique, en jetant des pierres sur une lanterne à gaz du boulevard Saint-Martin, et en brisant le barreau d'un candélabre placé à la porte du n° 51 du même boulevard.

Bouvray : Je n'ai pas lancé de pierres; j'ai seulement jeté par terre une motte de terre que j'avais ramassée, et encore ne l'ai-je pas jetée du côté du reverbère.

D. Que faisiez-vous au milieu des rassemblements? — R. Je retournais chez nous.

D. Vous avez été arrêté au milieu de la foule; des témoins vous ont vu lancer une pierre, et en ce moment un reverbère a volé en éclats.

M. Eloy, commissaire de police : Le 14 de ce mois, à dix heures du soir, je fus prévenu qu'il y avait des rassemblements en face du théâtre de la Porte-St-Martin; je m'y rendis, et, à peine étais-je arrivé, que je vis un jeune homme lancer une pierre ou une motte de terre, je ne puis préciser la nature du projectile; au moment même les carreaux d'une lanterne à gaz éclatèrent. J'arrêtai ce jeune homme, qui est celui-ci présent, il nia avoir rien jeté.

Beauvray : J'ai dit la vérité, un Monsieur qui était près de moi me dit de ramasser une motte de terre, je le fis, mais bientôt voulant m'en débarrasser dans la crainte de me compromettre, je la jetai par terre.

Le sieur Pape, officier de paix : Le 14, étant de service au Théâtre de la Porte-St-Martin, je vis un groupe qui parcourait le boulevard vis-à-vis; je remarquai plusieurs de ceux qui en faisaient partie et qui examinaient une lanterne à gaz. Aussitôt je vis Beauvray prendre un caillou, le lancer, et la lanterne fut brisée; je pris avec moi un sergent de ville, et je l'arrêtai au moment où il venait d'en casser une seconde.

Beauvray : Tout cela est faux.

Un sergent de ville confirme les dépositions des précédents témoins.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre Beauvray l'application de l'article 257 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Beauvray à un mois d'emprisonnement.

Julien-Denis Masson, âgé de trente-trois ans, tourneur en cuivre.

M. le président : Le 14 de ce mois, vous avez injurié des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, en les appelant tas de lâches, gueux, canailles et assassins.

Masson : Je ne me rappelle rien de cela, j'étais en état complet d'ivresse.

M. le président : Vous étiez avec un de vos camarades, le nommé Bara, qui a cherché à vous en empêcher, mais vous n'avez tenu aucun compte de ses avis.

Masson : C'est possible, quoique tout cela m'étonne, à vous parler franchement.

M. Vassal, commissaire de police : Je sortais de la préfecture, et je passais sur la place du Châtelet, où stationnaient des rassemblements fort inoffensifs. Cependant, au milieu des groupes, je remarquai le prévenu qui cherchait à exciter des troubles. « Vous laissez-vous conduire ainsi? disait-il; il y a trop longtemps que cela dure; il faut en finir avec cette canaille d'autorité. » Puis, quoiqu'il n'y eût là aucun sergent de ville, il dit, comme s'il en eût vu : « Il faut jeter à l'eau ces canailles de sergents de ville. » Un garde municipal étant venu à passer, il a crié : « A l'eau, la garde municipale ! » Heureusement il n'a trouvé parmi ceux qui étaient là aucun écho, aucune sympathie. Un de ses camarades cherchait à l'entraîner; mais il a fait une si vive résistance que ses habits en ont été déchirés. Il s'est éloigné des groupes et a renouvelé plus loin ses tentatives; il a interpellé les gardes municipaux en leur disant : « Vous êtes un tas d'assassins; vous tuez tous les jours nos frères... Mais quand notre temps sera venu, à notre tour nous ne vous épargnerons pas. » Je dois dire que le lendemain il a témoigné de sa conduite un grand repentir; j'ajouterai que Masson est un bon travailleur et que son maître fait de lui le plus grand cas.

M. le président : Masson, vous n'aviez donc pas travaillé ce jour-là?

Masson : Si, Monsieur, j'avais travaillé le matin; mais des camarades étaient venus me voir, nous étions descendus ensemble et nous avions bu plusieurs verres de vin. J'ai été ensuite dégenrer, puis mes camarades m'ont emmené au faubourg Saint-Germain, où nous avons encore bu avec plusieurs ouvriers. Tout cela m'avait enivré, et c'est ainsi que je me suis trouvé le soir au Châtelet.

Deux gardes municipaux viennent déposer des mêmes faits que M. le commissaire de police.

Le Tribunal condamne Masson à dix jours d'emprisonnement.

Louis Desgranges, âgé de trente et un ans, scieur de pierres.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir, le 14 de ce mois, injurié des agents en exercice; vous auriez dit : « Ces canailles de sergents de ville, on devrait tous les détruire. » Vous êtes entré chez un marchand de tabac du quai Voltaire? — R. Oui, Monsieur, pour allumer ma pipe; c'est là qu'un sergent de ville m'a arrêté sans aucun motif.

M. le président : Vous avez tenu des propos d'un caractère excessivement grave; vous avez dit, en parlant de l'attentat commis la veille sur M. le duc d'Aumale : « Celui qui a tiré a manqué son coup; c'est un imbécile; mais d'autres ne le manqueront pas. »

Desgranges : Comment aurais-je pu dire cela? Je ne savais seulement pas qu'on avait tiré sur le duc d'Aumale.

M. le président : Vous avez ajouté que la veille vous avez été houscillé avec votre femme, et que si les Français étaient des Français on détruirait toutes ces canailles de sergents de ville et de mouchards. Un sergent de ville, qui venait d'entrer dans la boutique, vêtu en bourgeois, s'est fait connaître à vous, et vous avez renouvelé ces propos.

Desgranges : C'est faux!... Après cela j'étais ivre.

M. le président : L'ivresse peut bien amener dans les idées une surexcitation, mais elle ne peut pas inspirer de pareils principes quand on ne les a pas dans le cœur.

Un sergent de ville : Il était six heures du soir, quand j'entrai dans un débit de tabac. Je vis Monsieur qui causait avec la marchande, et je l'entendis dire : « Hier, cet imbécile l'a manqué, mais d'autres ne le manqueront pas... C'est comme ces canailles de sergents de ville; j'ai chez moi quatorze pistolets et des munitions... je me vengerai. » Je lui dis alors qu'il était un imbécile de se vanter de pareilles choses, et que cela pourrait bien lui faire arriver de la peine; que s'il avait réellement des pistolets chez lui, il ne s'en vanterait pas. « Qu'on vienne chez moi, s'écria-t-il, et on verra si je mens. » Je lui dis : « Eh bien ! je suis sergent de ville, et je vais vous arrêter. — Si vous en êtes un bon, répondit-il, arrêtez-moi. » Je vis passer un de mes camarades, je l'appelai, et nous arrêtàmes cet individu.

M. le président : Desgranges, en 1834 vous avez été condamné par la Cour d'assises de la Seine à quinze mois de prison pour blessures graves? — R. C'est vrai.

La marchande de tabac vient confirmer les faits rapportés par le sergent de ville, à l'exception du propos relatif au duc d'Aumale, qu'elle déclare n'avoir pas entendu.

Le Tribunal condamne Desgranges à quinze jours d'emprisonnement.

Pierre Auguste Dionis, âgé de trente-cinq ans, journalier.

M. le président : Le 13 de ce mois vous avez injurié les agents en criant : « A bas la ligne ! A bas les gendarmes ! Nous les ferons tous descendre ! »

Dionis : Je ne me souviens de rien; j'étais en pleine ribote. De pareilles intentions sont fort loin de ma pensée.

M. le président : Ce repentir vous fait honneur; mais vous voyez que l'ivresse a souvent des conséquences déplorables.

Nême, caporal au 19^e léger, déclare avoir entendu le prévenu crier : « A bas les gendarmes ! Vive la garde nationale ! » C'est lui qui l'a arrêté.

D. Pourquoi aviez-vous passé la journée au cabaret au lieu de travailler? — R. Je voulais aller me promener du côté de la barrière de l'Etoile pour voir la fête.

M. le président : Il résulte des renseignements pris que vous êtes un bon ouvrier, mais que vous avez l'habitude des cabarets.

Le Tribunal condamne Dionis à 25 francs d'amende.

Jean-Baptiste-Isidore Marcotte, âgé de quarante-trois ans, menuisier.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, le 11 de ce mois, injurié des agents; vous auriez dit, en montrant trois sergents de ville : « En voilà encore trois de bons; si je les tenais dans un petit coin, ils passeraient un vilain quart-d'heure; » et puis vous auriez craché à la figure de l'un d'eux.

Marcotte : Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

Vezou, sergent de ville : J'étais à la porte St-Martin attendant deux de mes camarades qui étaient de service au théâtre. Arrivés rue Planché-Mibray, nous aperçûmes Monsieur qui était avec trois autres et qui dit : « En voilà trois bons; si je les tenais dans un petit coin, ils passeraient un vilain quart-d'heure. » En disant cela, il entra chez un liquoriste. Mon camarade Gilles l'a arrêté, alors il s'est retourné et a craché sur son habit.

Le sieur Gilles confirme cette déposition.

Marcotte, par application de l'article 224 du Code pénal, est condamné à 50 francs d'amende.

Jean Tami, âgé de vingt-quatre ans, peintre-vitrier.

Tami, se trouvant dans les rassemblements de la place du Châtelet, le 14 de ce mois, a crié « à bas les mouchards ! » et a donné à un sergent de ville un coup sur la tête qui a fait tomber sa casquette par terre.

Malgré ses dénégations, le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

Claude Hippolyte Vattier, âgé de trente-six ans, parquetier.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir attaqué des agents et de leur avoir porté des coups?

Vattier : Je n'ai porté aucun coup; je revenais de la barrière de la santé, lorsque arrivé vers neuf heures rue Planché-Mibray, on m'a arrêté en disant que j'avais jeté une bouteille aux agents, mais ce n'est pas vrai.

M. le président : Vous vous en vantiez dans le moment.

Vattier : J'ai dit que j'avais vu jeter une bouteille.

Le sieur Guénot, garde municipal : Le 13, à neuf heures du soir, j'étais rue Planché-Mibray, habillé en bourgeois, et je regardais deux gardes municipaux qui, le sabre dans le fourreau, cherchaient à disperser des groupes. Au même moment, j'ai vu Monsieur sortir d'une allée avec une bouteille et la lancer violemment sur un des gardes. Elle frappa le derrière du cheval. Alors les gardes chargèrent les groupes. Pendant ce temps, Vattier parlait aux boutiquiers, se vantant de ce qu'il venait de faire. Tout le monde lui a dit qu'il avait tort. Un détachement d'infanterie étant venu à passer en cet instant, j'y ai poussé Vattier, qui a été arrêté.

M. le président : Vattier, vous avez fait là un acte bien coupable et bien lâche. — R. Je n'ai rien fait; le témoin dit des choses qui ne sont pas; je sors de moi en entendant de pareilles men-songes.

Le sieur Bourgeois, brigadier de garde municipale : Mon cheval a reçu un coup de bouteille; il s'est cabré et j'ai failli être renversé. Je n'ai pas vu celui qui m'avait lancé le projectile.

Le sieur Dauplay, cordonnier : J'étais sur ma porte quand monsieur est venu me dire qu'il venait d'envoyer une bouteille à un garde municipal. Je lui répondis qu'il ne devrait pas se vanter de cela.

Vattier soutient énergiquement que le témoin se trompe et qu'il a dit seulement qu'il avait vu lancer une bouteille.

Le Tribunal condamne Vattier à deux mois d'emprisonnement.

Toussaint Meussot, âgé de 20 ans, vernisseur; **Edme-Léon Chevallier**, âgé de 17 ans, teinturier; **Jean Margnat**, âgé de 25 ans, maçon.

Ces trois individus sont prévenus d'avoir crié : « A bas les mouchards ! » Des dépositions des témoins il résulte que Meussot a seul proféré ce cri et que les deux autres ont dit seulement, au moment où les agents arrêtaient Meussot : « Ils ne l'emmenèrent pas ! ils ne l'emmenèrent pas ! »

En conséquence, Margnat et Chevallier sont renvoyés de la plainte et Meussot est condamné à huit jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

TOULOUSE. — Quatre individus arrêtés à l'occasion des troubles qui eurent lieu à Toulouse les 16 et 17 août dernier, pendant le recensement, ont comparu à cette audience sous la prévention de refus d'obéir aux sommations et d'outrages envers les agents et commandans de la force publique. Après l'audition d'un assez grand nombre de témoins, M. Vaisse, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention. MM^s Ginesty et Dupuy ont présenté la défense.

Le Tribunal a relaxé l'un des prévenus; les trois autres ont été condamnés, pour le fait seulement d'outrages par paroles, gestes et menaces envers les agents et commandans de la force publique, savoir : le nommé Donnar à dix jours de prison, Fons à six jours et Antony à deux jours de la même peine.

A l'audience du 17, le nommé Burgaud a été condamné à quinze jours de prison pour outrages envers un officier des chasseurs de Vincennes qui voulait faire rentrer un de ses soldats à la caserne de la Monnaie.

Dans la même audience, le nommé Taro, inculpé d'outrages envers deux chasseurs de Vincennes, a été relaxé faute de preuves suffisantes.

MANTES. — Un accident déplorable est arrivé il y a trois jours

dans la commune de Mantes-la-Ville : Vers 7 heures du soir, les tambours de la garde nationale battaient la retraite au moment où deux voitures attelées chacune d'un cheval passaient dans cette commune; les chevaux, effrayés de ce bruit, s'emportèrent, et malgré les efforts des conducteurs qui les tenaient par la bride, ils se précipitèrent au milieu de la foule qui se trouvait en ce moment sur la route et qui était composée principalement d'enfants attirés par la curiosité. Parmi eux se trouvait le nommé Jules-Ambroise Mallerer, âgé de quatre ans, fils d'un cultivateur de Mantes-la-Ville; ce malheureux enfant se trouva serré contre un mur par un cheval de la première voiture et le contre-coup le renvoya sur la voiture même, d'où il fut retiré sans mouvement. Un médecin, appelé de suite, a constaté que la mort était le résultat d'une luxation de la colonne vertébrale et avait dû être instantanée.

L'opinion publique accuse hautement l'imprudence et l'inhumanité des tambours qui, voyant que les chevaux étaient effrayés par le bruit du tambour, au lieu de suspendre un instant, avaient au contraire affecté de battre plus fort et n'avaient paru nullement touchés du malheur dont ils venaient d'être cause.

(Presse de Seine-et-Oise.)

— Dans la matinée d'avant-hier et en l'absence de son mari qui était occupé à travailler chez le sieur Masson, charbonnier, rue des Chantiers, la femme Panguin, demeurant avenue de St-Cloud, 87, s'est donnée la mort par asphyxie en allumant dans sa chambre une quantité assez considérable de charbon de bois qu'elle avait placée dans des fourneaux de repasseuse. La femme Panguin n'était âgée que de vingt quatre ans, et était mariée seulement depuis le mois de juillet dernier. C'est à la suite d'une petite querelle de ménage qu'elle s'est ôtée la vie.

Son mari ayant été prévenu le matin, vers dix heures, que sa femme, repasseuse de son état, ne s'était pas rendue chez sa maîtresse, a quitté de suite son atelier, et, en ouvrant sa porte, a été frappé de cet affreux spectacle. A ses cris, les voisins accoururent et on s'empressa de fuir les fenêtres et de porter secours à cette malheureuse. M. le docteur Ruelland, qui demeure dans la même maison, mit en usage tous les moyens employés contre l'asphyxie, mais inutilement; rien n'a pu la rappeler à la vie.

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

M. le chancelier a fait subir aujourd'hui à Quénisset un premier interrogatoire.

Quelques nouvelles arrestations ont été opérées.

— Le 30 avril, jour d'échéance, Florentin Charnot, garçon de recettes au service de M. Alphonse Chardin, marchand de soies à Paris, entra, vers cinq heures de l'après-midi, dans un cabaret exploité par un de ses amis, Isidore Lequivaux, rue Trainée, 9, et jetant sur le comptoir un portefeuille et un carnet, il s'écria : « Mon pauvre Isidore, je suis un homme perdu, on vient de me voler 4,000 francs ! » Charnot raconta qu'étais sur la place de la Madeleine, entre onze heures et midi, occupé à regarder une adresse qu'on l'avait prié de lire, trois hommes lui avaient tout à coup arraché un billet de banque qu'il tenait à la main et une sacoche dans laquelle il avait plus de 1,000 fr. C'est en vain qu'il avait crié et qu'il s'était mis à la poursuite des voleurs.

Ce récit de Charnot parut très invaraisemblable à son maître, qui se fit conduire sur le lieu de la scène, et ne trouva personne parmi les voisins du lieu où le vol aurait été commis qui pût lui donner des renseignements. Tout semblait donc indiquer que Charnot était lui-même l'auteur du vol ou qu'il avait facilité par sa cupidité et sa simplicité d'esprit le vol si connu sous le nom de vol à l'américaine. Charnot, dans ses derniers interrogatoires, a paru confirmer la vérité de cette présomption, tout en manifestant une hésitation et une incertitude continuelles. Un témoin a aperçu Charnot vers midi; à ce moment, non plus qu'à deux heures et à quatre heures, il ne paraissait annoncer par l'émotion de son visage et le désordre de sa démarche le malheur qu'il devait déplorer et qu'il déplorait plus tard, vers cinq heures, dans un cabaret de la rue Trainée. Seulement au passage Choiseul où il se présentait sans sacoche, il fut pris par la personne chez qui il se présentait pour un commissionnaire plutôt que pour un garçon de recettes, il paraissait avoir très chaud et être fort pressé.

Charnot était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Perey, sous l'accusation d'avoir détourné au préjudice d'Alphonse Chardin, dont il était l'homme de service à gages, plusieurs sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter.

La défense, présentée par M^e Cardon de Saudrans, a invoqué la conduite antérieure irréprochable de l'accusé qui, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Victorine F... est une de ces grâces du quartier latin qui comptent beaucoup plus, pour mener la vie joyeuse et douce, sur leur joli minois que sur le produit de leur aiguille, et pour lesquelles les étudiants de première année sont une mine féconde, sinon inépuisable, de petits cadeaux et de parties de plaisir. Mais nous voici aux vacances, et la morte saison est venue pour les lorettes du montueux pays latin. Aussi, malgré ses dix-sept ans et ses grands yeux noirs, Victorine avait-elle été obligée de déroger, et partageait-elle depuis quelques jours le très-modeste logement d'un commis libraire. Cependant, malgré les éblouissements de la lune de miel, le commis n'avait pas passé huit jours fortunés avec sa nouvelle conquête, lorsqu'il crut s'apercevoir que chaque jour sa bourse subissait des emprunts forcés. Il hâsarda quelques observations; Victorine se fâcha et promit de se venger. Le lendemain matin la bourse entière avait disparu et avec elle la doublement infidèle grisette. Un étudiant n'eût rien dit, mais un commis libraire est plus chatouilleux à l'endroit des finances; celui-ci porta plainte, Victorine fut arrêtée, et maintenant sa seule espérance est d'obtenir indulgente et prompt justice, de manière à pouvoir reconquérir sa liberté quand va venir le prochain retour des vacances.

— Écoutez les voleurs, ce sont invariablement les plus honnêtes gens du monde, quand même vous les auriez pris sur le fait. Celui-ci est tellement malheureux, il y a dans son affaire une telle complication d'événemens ! Et puis la faim, le froid, des enfans qui souffrent, une mère qui se meurt sur un grabat. Celui-là est si vieux, si infirme, on le repousse partout, même à l'hôpital; un autre a été victime de mauvais conseils; il a cédé à l'entraînement de l'exemple; bref, tous ces misérables sont, à les entendre, dignes de pitié et d'intérêt, et au besoin même ils démontreraient qu'au lieu de les mettre odieusement en prison, on leur devrait donner quelque part plus ou moins notable du vertueux prix de M. Monthyon.

C'est ainsi, en victime immaculée, que se posait hier Louis Michel, qui, profitant du moment où un boulanger avait momenta-

